DTA_2601253_20260602.xml
2026-06-18

TA106
Tribunal Administratif de la Guyane
2601253
2026-06-02
CENTAURE AVOCATS
Décision
Excès de pouvoir

Satisfaction totale

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 mai 2026, et un mémoire récapitulatif, enregistré le 27 mai 2026, la société Ac cleaner, représentée par Centaure avocats, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses conclusions :

A titre principal :

- d'annuler la décision d'attribution des lots n° 1 à 3 de la procédure de passation de l'accord-cadre ayant pour objet la « maintenance des climatiseurs et des rideaux d'air de la Ville de Matoury » (n° 2025AO52) et, par suite,

- d'enjoindre à la Commune de Matoury si elle entend poursuivre la procédure et conclure les lots n° 1 à 3 de cet accord cadre, de se conformer à ses obligations, en tirant les conséquences des irrégularités relevées ;

2) Subsidiairement :

- d'annuler l'ensemble des décisions qui se rapportent à la procédure de passation de l'accord-cadre ayant pour objet la « maintenance des climatiseurs et des rideaux d'air de la Ville de Matoury » (n° 2025AO52) et, par suite,

- d'enjoindre à Commune de Matoury si elle entend poursuivre la procédure et conclure les lots n° 1 à 3 de cet accord cadre, de se conformer à ses obligations, en tirant les conséquences des irrégularités relevées.

3) En tout état de cause, de mettre à la charge de la Commune de Matoury la somme de 3 000 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'absence d'explications littérales et précises accompagnant les notes et permettant à l'exposante de comprendre les raisons concrètes ayant conduit à son éviction caractérise un manquement de nature à justifier l'annulation de la procédure ; elle prend acte du courrier du 13 mai et ne maintient pas ce moyen ;

- le dossier de consultation ne permettait pas aux candidats de connaître avec une précision suffisante la nature et l'étendue des prestations de maintenance préventive sur lesquelles ils étaient invités à s'engager ; au contraire, a été transféré au titulaire une mission préalable qui aurait dû incomber à l'acheteur avant le lancement de la consultation, à savoir définir précisément le besoin à satisfaire ; par ailleurs, il n'y a pas eu d'acceptation tacite du DCE et précise que son prix proposé était pertinent ;

- les modalités d'évaluation du critère prix était irrégulières ; en effet, les DPGF des trois lots imposaient aux candidats de renseigner, pour la maintenance préventive, un prix unitaire par appareil et un montant total du marché. Toutefois, ces DPGF ne distinguaient ni les puissances des appareils, ni leur typologie, ni leur marque, ni leur modèle, ni leur état, ni leurs contraintes d'accès. Ils obligeaient ainsi les candidats à proposer un prix unitaire moyen, applicable indistinctement à tous les appareils ;

- les offres retenues présentaient un caractère anormalement bas, avec obligation, en présence d'une offre suspecte, de mettre en œuvre la procédure de vérification des prix prévue par les articles L. 2152-6 et R 2152-3 à R 2152-5 du code de la commande publique ;

- elle ajoute enfin que le risque de lésion était pleinement caractérisé ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2026, la Commune de Matoury, représentée par la Selasu Robo-Cassilde, conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de la requérante la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il a été fait droit, deux jours après la réception, à la demande de communication des motifs détaillés ;

- les moyens soulevés par AC Cleaner ne sont pas fondés.

La société requérante a produit un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2026 à 8h58, portant communication de pièces couvertes par le secret des affaires.

Les pièces soustraites au contradictoire ont été déposées au greffe le 27 mai à 10h25.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Prosper, greffière d'audience, M. B... a lu son rapport et entendu :

les observations de Me Page, se substituant à Centaure avocats, représentant la société AC Cleaner ;

les observations de M. A... pour la société Sabecks climatisation ;

la commune de Matoury n'était ni présente, ni représentée.

La clôture de l'instruction a été différée au jeudi 28 mai 2026 à 16h00.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2026 à 18h57, la commune de Matoury, représentée par la Selasu Robo-Cassilde, conclut aux mêmes fins

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 28 mai 2026 à 8h22, la société AC Cleaner, représentée par Centaure avocats, conclut aux mêmes fins

Elle fait en outre valoir que :

- sur le constat objectif tiré des déclarations recueillies à l'audience, les deux sociétés attributaires ont bénéficié d'avantages indus : la société Sabecks aurait obtenu des informations complémentaires par un contact privé, inaccessibles aux autres candidats, tandis que Caraïbe Froid, en tant que titulaire sortant du marché, disposait d'un avantage considérable, en contradiction avec les affirmations de la commune de Matoury, qui avait pourtant nié la présence d'un ancien attributaire parmi les candidats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2026 à 11h41, la société Sabecks précise ses propos formulés lors de l'audience.

Considérant ce qui suit :

La commune de Matoury a lancé le 13 mars 2026 un appel d'offres ouvert portant sur la maintenance de climatiseurs et rideaux d'air, alloti en trois lots. A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres a, lors de sa séance du 7 mai 2026, attribué les lots n°1 et 2 à l'EURL Caraïbe Froid et le lot n°3 à la SASU Sabecks Climatisation, écartant ainsi les offres de la société AC Cleaner. La société AC Cleaner a été informée par courrier le 7 mai 2026 que ses offres n'étaient pas retenues. Par la présente requête, la société AC Cleaner demande au juge des référés statuant sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, d'annuler la décision d'attribution des lots litigieux à l'EURL Caraïbe Froid et à la SASU Sabecks Climatisation.

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ». L'article L. 551-2 de ce code dispose que : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble

des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ».

Aux termes de l'article L. 2111-1 du code de la commande publique : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. ».

La société AC Cleaner soutient que la commune de Matoury a méconnu les dispositions de l'article L. 2111-1 du code de la commande publique en ne précisant pas suffisamment la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Alors que les marchés portent sur la maintenance des climatiseurs et des rideaux d'air de la commune de Matoury, répartis en trois lots : établissements scolaires Nord (lot n° 1), établissements scolaires Sud (lot n° 2) et les services municipaux (lot n° 3), les documents de la consultation ne comportent aucun inventaire suffisamment précis des équipements à maintenir. L'annexe communiquée aux candidats, outre qu'elle est fournie « à titre indicatif et non contractuel », se borne à indiquer, pour chaque site, un nombre global de climatiseurs. Elle mentionne ainsi un total indicatif de 108 appareils pour le lot n° 1, 160 appareils pour le lot n° 2 et 226 appareils pour le lot n° 3, soit 494 appareils au total.

Il est constant que les documents de consultation ne contiennent aucun document précisant les appareils concernés, ni par typologie, ni par puissance, ni par marque, ni par modèle, ni par référence, ni par âge, ni par état de fonctionnement, ni par contraintes particulières d'accès ou d'intervention, éléments d'information nécessaires à l'élaboration d'une offre adaptée et compétitive. Dans ces conditions, la société AC Cleaner est fondée à soutenir qu'en méconnaissance de l'article L. 2111-1 du code de la commande publique, l'acheteur a insuffisamment précisé ses besoins et méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres manquements allégués, qu'il y a lieu d'annuler la totalité de la procédure de passation des lots n° 1, 2 et 3 de l'accord-cadre en litige et d'enjoindre à la commune de Matoury de reprendre toute la procédure si elle entend conclure ledit accord-cadre.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Matoury demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Matoury une somme de 1 500 euros à verser à la société AC Cleaner au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La totalité de la procédure de passation du marché litigieux est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Matoury, si elle entend toujours conclure un tel marché, de reprendre intégralement la procédure de passation en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : La commune de Matoury est condamnée à verser à la société AC Cleaner une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Matoury au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 La présente ordonnance sera notifiée à la société Ac cleaner, à la commune de Matoury, à la société Caraibe froid et à la sasu Sabecks climatisation.

Rendue publique par mise à disposition au greffe le 02 juin 2026.

Le juge des référés,

Signé

O. B...

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef

Ou par délégation le greffier,

Signé

C. PAUILLAC